Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 507/2025 **Audience publique du vendredi, 31 octobre 2025**
(Not. 8282/24/XC) – SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 28 août 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 28 août 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2025 pour répondre de la prévention y renseignée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 3 octobre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Oussama-Tarik TAMI, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, demeurant à ADRESSE1.), en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour demeurant à ADRESSE1.).

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 70189 du 18 décembre 2024 dressé par le service régional de police de la route Nord.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 24226115 du 23 décembre 2024 du Laboratoire national de santé (LNS).

Vu la citation à prévenu du 28 août 2025 (not. 8282/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18/12/2024, vers 16.46 heures, à ADRESSE3.), rue principale, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 13.7 ng/ml. »

Les faits à l'origine de la présente affaire ressortent de manière suffisante des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle, ainsi que de l'instruction menée à l'audience. Ils sont établis notamment sur base des constatations policières, des résultats d'analyse du Laboratoire national de santé, ainsi que des déclarations et aveux du prévenu.

Il résulte en effet du procès-verbal numéro 70189 dressé par le Service Régional de Police de la Route Nord (SRPR Nord) que le 18 décembre 2024, entre 16h45 et 18h20, une patrouille de police procédait à un contrôle routier dans la localité de ADRESSE3.), rue ADRESSE4.), à hauteur du numéro 16.

Vers 16h40, les agents ont intercepté un véhicule de marque Mazda, modèle Mazda 3, immatriculé NUMERO2.), circulant en provenance de ADRESSE5.) et se dirigeant vers ADRESSE6.), en raison d'un défaut d'éclairage constaté au niveau du feu de croisement droit. Il a également été constaté que l'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière était défectueux.

Lors du contrôle, les agents ont perçu une forte odeur de cannabis émanant de l'habitacle du véhicule. Le conducteur, identifié comme étant PERSONNE1.), a spontanément reconnu avoir consommé du cannabis peu avant le contrôle. Il a remis aux agents un joint partiellement fumé ainsi qu'une boîte de cigarettes contenant un morceau de résine de cannabis (haschisch) d'un poids de 13,64 grammes.

Le prévenu a été conduit au Centre Hospitalier du Nord à Ettelbruck (CHdN), où des prélèvements sanguins et urinaires ont été effectués à 17h10. Les échantillons ont été transmis au Laboratoire National de Santé (LNS) pour analyse toxicologique.

Le rapport d'expertise toxicologique établi par le LNS en date du 23 décembre 2024 a révélé la présence dans le sérum sanguin du prévenu de THC à une concentration de 13,7 ng/ml, de 11-OH-THC à 7,72 ng/ml, et de THC-COOH à 81,5 ng/ml. Le métabolite THC-COOH a également été détecté dans les urines. Ces taux, largement supérieurs au seuil légal de 1 ng/ml pour le THC, sont compatibles avec un état d'influence du cannabis au moment du prélèvement.

Le même jour, à 18h08, un retrait matériel du permis de conduire a été notifié au prévenu, accompagné d'un avis de retrait provisoire du droit de conduire.

Entendu par les services de police le 20 décembre 2024, le prévenu a confirmé avoir fumé un joint en conduisant. Il a déclaré consommer du cannabis depuis l'âge de 18 ou 19 ans, à raison d'un achat mensuel environ, généralement effectué dans le quartier de ADRESSE7.) à ADRESSE1.).

Le tribunal relève en particulier que, selon les conclusions du rapport d'expertise toxicologique, le taux sérique de THC mesuré chez le prévenu dépassait le seuil de dangerosité potentielle, et que le bilan toxicologique est formellement compatible avec un état d'influence du cannabis au moment des faits.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 18 décembre 2024, versNUMERO1.).46 heures, à ADRESSE3.), rue ADRESSE4.),

d’avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur à 1 ng/ml,

en l’espèce, d’avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est de 13,7 ng/ml.

Aux termes de l’article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d’un véhicule dont l’organisme comporte la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/ml sera condamné à une peine d’emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l’appréciation du quantum de la peine à prononcer à l’égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d’une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d’autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l’affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu’une peine d’emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu’une amende d’un montant de 1.000 euros.

Aux termes de l’article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d’une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l’affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l’infraction retenue à sa charge.

Dans le but de ne pas compromettre la situation professionnelle du prévenu PERSONNE1.), le tribunal décide d’excepter pour la durée de 10 mois de cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par le prévenu dans l’intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d’aller et de retour

effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 512,64 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS,**

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS,**

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire de **DIX (10) MOIS** 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 octobre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-

président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.